

## Etablissement public du Parc national des Calanques

### Décision individuelle

N°2016 - 092

**Pétitionnaire** : Pauline Sarradin – We see production pour le compte de la société Drust  
**Nature de la demande** : Prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial  
**Localisation** : RD 141 dite route des Crêtes

#### Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 16 ;

Vu le caractère du Parc national des Calanques qui précise notamment que « le cœur de Parc est un lieu d'isolement et de silence, d'apaisement et de ressourcement, d'autant plus apprécié qu'il est périurbain, son aspect sauvage contrastant fortement avec l'artificialisation des villes » ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume I et notamment les objectifs visant la préservation des paysages, de la quiétude et de la magie des lieux tel que l'objectif VII « limiter la marchandisation des sites et des paysages » ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume I et notamment l'objectif IX et sa mesure partenariale 38 « Encourager une offre alternative et durable à la voiture individuelle et soutenir la réduction de stationnement dans les espaces du cœur » ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCOeur) et notamment son MARCOeur 31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux et notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée le 17 avril 2016 par la société We see production représentée par Pauline Sarradin, chargée de production, pour des prises de vues, le 11 mai 2016, depuis la route des Crêtes, en vue d'un film promotionnel d'un produit connecté d'assistance à la conduite automobile dénommé « Akolyt » de la société Drust ;

Considérant que les prises de vues sont réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial, en vue d'un film à caractère publicitaire ;

Considérant que les prises de vue depuis le cœur du Parc pour la promotion, sous quelque forme que ce soit, des véhicules motorisés ne sont pas compatibles avec le caractère et les objectifs du Parc national ;

## ARRETE

### Article 1

La société We see production représentée par Pauline Sarradin, chargée de production, n'est pas autorisée à effectuer des prises de vues dans le cœur du Parc national en vue de réaliser des séquences pour un film promotionnel d'un produit connecté d'assistance à la conduite automobile dénommé « Akolyt » de la société Drust.

### Article 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : [www.calanques-parcnational.fr](http://www.calanques-parcnational.fr)).

À Marseille, le 21 avril 2016,

Le directeur de l'établissement public  
du Parc national des Calanques,



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.